

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 576 DU 19 DECEMBRE 2018

portant barèmes des sanctions disciplinaires
applicables aux fonctionnaires des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de sécurité publique et assimilées ;
- vu** la loi n° 94-021 du 19 décembre 1994 portant transfert de compétence relative à l'Administration des personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 06 janvier 2015 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-128 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects, tel que modifié par le décret n° 2017-569 du 29 novembre 2017 ;
- vu** le décret n° 2016-129 du 17 mars 2016 portant règlement de service de l'Administration des Douanes et Droits Indirects ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 19 décembre 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET

Article premier

Le présent décret a pour objet de définir les barèmes des sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Douanes.

CHAPITRE II : BAREME

Article 2

L'autorité qui inflige une sanction s'assure de l'exactitude matérielle des faits, de leurs circonstances, de l'expérience et de la personnalité du fonctionnaire des Douanes mis en cause. Le souci de l'adaptation de la sanction peut se traduire par l'application de sanctions différentes pour des fautes de même nature.

Article 3

Le barème énonce les comportements fautifs et indique, pour chacun, la sanction maximale applicable.

Article 4

Les fautes susceptibles d'être commises par le fonctionnaire des Douanes et passibles de sanctions de premier degré sont classées en six catégories :

- fautes tendant à soustraire son auteur à ses obligations ;
- fautes contre l'honneur, la probité ou les devoirs généraux du fonctionnaire des douanes ;
- fautes contre la discipline ;
- manquement aux règles d'exécution du service ;
- fautes et négligence dans l'exercice de la profession ;
- fautes concernant le comportement et la tenue.

Les fautes passibles de sanction de second degré forment une seule catégorie.

Article 5

Le barème de sanctions disciplinaires applicables aux personnels des trois corps de fonctionnaires des Douanes est fixé comme indiqué en annexe au présent décret.

CHAPITRE III : UTILISATION DU BAREME

Article 6

Les différentes autorités investies de pouvoir disciplinaire statuent dans la limite de leurs prérogatives.

Elles ne peuvent, pour un motif donné, infliger une sanction disciplinaire dont la nature et le taux sont supérieurs à ceux indiqués par le barème.

Article 7

Le concours actif apporté par un fonctionnaire est puni d'après le motif retenu pour l'auteur principal de la faute. La mention du rôle de coauteur ou complice est indiquée à la suite de ce motif.

Article 8

Sans préjudice des peines encourues au plan pénal, tout fait commis pendant ou en dehors du service expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire dans les cas suivants :

- à l'intérieur d'un établissement de l'Administration des Douanes et Droits Indirects pour les fautes de toute nature ;
- à l'extérieur d'un établissement de l'Administration des Douanes et Droits Indirects pour :
 - les fautes touchant à l'état de fonctionnaire des Douanes et ses devoirs généraux ;
 - les fautes susceptibles de porter atteinte à la dignité du fonctionnaire des douanes ou au renom de l'Administration des Douanes et Droits Indirects, compte tenu de leur gravité, de l'environnement, des circonstances, de la personnalité de l'auteur, du retentissement de l'affaire, qui seront appréciés dans chaque cas par le commandement.

Article 9

Sont assimilés aux établissements de l'Administration des Douanes et Droits Indirects, toutes les installations définitives ou temporaires utilisées par l'Administration des Douanes et Droits Indirects, en quelque lieu qu'elles se trouvent.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 décembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ;
JORB : 1



15 feuilles

SANCTIONS DE PREMIER DEGRE

Tous corps de l'Administration des Douanes et Droits Indirects : BRIGADIERS DES DOUANES , AGENTS DE CONTATATION DES DOUANES , OFFICIERS DES DOUANES

1^{ère} CATEGORIE

FAUTES TENDANT A SOUSTRaire SON AUTEUR A SES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité					Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	
Actes auto-agressifs							
SPD 1.01	Se rendre inapte au service.....			X			
SPD 1.02	S'auto agresser par simulacre				X		
Absences							
SPD 1.11	Manquer volontairement ou par négligence grave un départ en mission					X	
SPD 1.12	Manquer volontairement une séance d'exercice, une manœuvre ou un entraînement				X		
SPD 1.13	Absence injustifiée de 01 à 06 jours				X		
SPD 1.14	Absence injustifiée de plus de 06 jours					X	
SPD 1.15	Absence injustifiée de moins de vingt-quatre heures		X				
SPD 1.16	Absences répétées et injustifiées de courte durée				X		
SPD 1.17	Retard pour rejoindre son unité à l'issue d'une mutation ou d'un congé ou d'une permission				X		
SPD 1.18	Résider hors du périmètre autorisé					X	
SPD 1.19	Se soustraire ou tenter de se soustraire au contrôle à l'entrée ou à la sortie d'une enceinte de l'Administration des Douanes				X		

[Signature]

[Signature]

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité					Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office	
2^{ème} CATEGORIE							
FAUTES TENDANT A SOUSTRAIRE SON AUTEUR A SES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES							
Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité					Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Déplacement d'office	
Devoirs et responsabilités du fonctionnaire de l'Administration des Douanes							
SPD 2.01	Manquement aux devoirs et responsabilités du fonctionnaire des Douanes				X		
SPD 2.02	Donner un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal				X		
SPD 2.03	Accomplir ou laisser accomplir un acte manifestement illégal				X		
Complot, incitation au désordre, passivité							
SPD 2.11	Porter ou inciter à porter gravement atteinte à l'autorité légitime par désapprobation, geste et propos irrévérencieux				X		
SPD 2.12	Porter ou inciter à porter gravement atteinte au moral des fonctionnaires de l'Administration des Douanes.....			X			
SPD 2.13	Faire de la propagande tendant à nuire aux intérêts de l'Administration des Douanes, de l'Armée et autres institutions de la République			X			
SPD 2.14	Détourner ou tenter de détourner un fonctionnaire de l'Administration des Douanes de son devoir					X	
SPD 2.15	Ne pas apporter le concours nécessaire à une autorité dans le cadre professionnel				X		
SPD 2.16	Ne pas intervenir face à une situation réclamant une initiative			X			
Fautes contre le renom de l'Administration des Douanes							

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité						
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office	Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
SPD 2.21	Avoir un comportement en service ou en privé qui porte atteinte à la dignité et au renom de l'Administration des Douanes.....				X			
SPD 2.22	Manquer à l'obligation de réserve dans l'expression écrite ou orale				X			
Destruction ou perte volontaire								
SPD 2.31	Perte du matériel avec négligence				X			
SPD 2.32	Perte du matériel sans négligence		X					
SPD 2.33	Perte du matériel de guerre avec négligence					X		
SPD 2.34	Perte du matériel de guerre sans négligence				X			
SPD2.35	Détériorer sciemment des locaux, du petit matériel, de l'ouvrage ou des effets d'habillement				X			
SPD2.36	Gaspiller sciemment des matières et denrées consommables				X			
Détournements.								
SPD 2.41	Utiliser le matériel de service à des fins personnelles				X			
SPD 2.42	Emporter irrégulièrement hors d'une enceinte de l'Administration des Douanes des objets appartenant à l'Etat.....						X	
SPD 2.43	Disposer des objets ou des effets entrant dans la composition du paquetage ou du sac				X			
SPD 2.44	S'approprier des primes ou autres avantages appartenant au personnel ou à la collectivité douanière						X	
SPD 2.45	Soustraire, donner ou vendre du petit matériel ou des matières et denrées consommables appartenant à une collectivité douanière						X	
Indélicatesse								
SPD 2.51	Avoir des gestes, paroles et/ou attitudes indécentes en milieu professionnel						X	
SPD 2.52	Infliger une sanction non statutaire ou arbitraire				X			

Handwritten signature

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité						Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office	
SPD 2.53	Avoir une attitude désobligeante, méprisante et discourtoise en service ou non					X		
SPD 2.54	Ouvrir ou tenter d'ouvrir par effraction une armoire, un local ou tout endroit contenant du matériel, documents ou des deniers			X				
SPD 2.55	Fouiller dans l'armoire, le caisson ou les affaires personnelles d'autrui			X				
SPD 2.56	Prendre sans autorisation la clé d'une armoire, d'un local ou de tout endroit contenant du matériel			X				
SPD 2.57	Utiliser des effets appartenant à autrui dans l'intention de se les approprier					X		
Faux, falsification								
SPD 2.61	Irrégularité significative dans la tenue d'une comptabilité					X		
SPD 2.62	Irrégularité significative dans l'établissement d'un document de service			X				
SPD 2.63	Négligence dans la tenue d'une comptabilité			X				
SPD 2.64	Négligence dans l'établissement d'un document de service			X				
SPD 2.65	Détenir des fonds d'une manière irrégulière		X					
SPD 2.66	Faire une fausse déclaration dans une enquête				X			
SPD 2.67	Mentir au service ou faire un rapport inexact ou sciemment incomplet.....				X			
SPD 2.68	Avoir trompé ou tenté de tromper la confiance de son chef				X			
SPD 2.69	Avoir trompé la confiance d'un camarade			X				
SPD 2.70	Accorder ou signer indûment une permission sans être habilité pour le faire.....				X			
SPD 2.71	Donner une adresse de permission inexacte		X					
SPD 2.72	Décliner une fausse identité.....					X		

AS

of

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité						Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office	Déplacement d'office	
3^{ème} CATEGORIE								
FAUTE CONTRE LA DISCIPLINE								
		Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité						
Code	Motif	Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office	Déplacement d'office	Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
Atteinte à la neutralité de l'Administration des Douanes								
SPD 3.01	Non respect de la neutralité du fonctionnaire de l'Administration des Douanes dans le domaine politique						X	
Insubordination.								
SPD 3.11	Présenter une pétition ou une réclamation collective ou prendre part à une manifestation contre le service ou la corporation				X			
SPD 3.12	Réclamation fondée sur des allégations fausses				X			
SPD 3.13	Réclamer de façon irrespectueuse ou sans utiliser la procédure réglementaire.....			X				
SPD 3.14	S'affranchir de façon injustifiée de la voie hiérarchique			X				
SPD 3.15	Se marier sans autorisation		X					
Refus d'obéissance.								
SPD 3.21	Désobéir à un ordre donné				X			
SPD 3.22	Désobéir fermement à un ordre donné					X		
SPD 3.23	Mauvaise volonté à exécuter un ordre.....				X			
SPD 3.24	Retard dans l'exécution d'un ordre.....			X				

[Signature]

[Signature]

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité					
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office
SPD 3.25	Ne pas se conformer exactement aux ordres reçus.....		X				
SPD3.26	Ne pas tenir compte des observations reçues.			X			

lg

F

[Signature]

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité						
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office	Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
Abus d'autorité								
SPD 3.31	Infliger des sévices, des traitements cruels, inhumains ou dégradants à un subordonné, à une personne placée sous sa surveillance ou à un usager du service					X		
SPD 3.32	Passer outre les droits d'un subordonné.....			X				
SPD 3.33	Prendre des mesures excessives à l'encontre d'un subordonné			X				
SPD 3.34	Afficher un mépris grave envers la nation, le drapeau ou la fonction douanière				X			
SPD 3.35	Omettre de saluer le drapeau, l'étendard ou les couleurs.....				X			
SPD 3.36	Proférer des menaces, faire preuve d'insolence, ou faire des gestes inconvenants envers un supérieur hiérarchique ou toute autorité.....					X		
SPD 3.37	Laisser commettre des sévices.....				X			
SPD 3.38	Avoir une attitude ou prononcer des paroles déplacées à l'encontre d'une sentinelle, d'un factionnaire ou d'un agent de la force publique.....				X			
4^{ème} CATEGORIE								
MANQUEMENT AUX REGLES D'EXECUTION DE SERVICE								
Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité						
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office	Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
SPD 4.01	Ne pas observer le règlement du service				X			
Inexécution des consignes								
SPD 4.11	Enfreindre une consigne.....		X					
SPD 4.12	Ne pas obtempérer aux injonctions d'un factionnaire ou d'une sentinelle.....				X			

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité						Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office	
SPD 4.13	Négliger l'observance de consignes ou de prescriptions.....				X			
Abandon de poste								
SPD 4.21	Quitter son poste sans autorisation.....					X		
SPD 4.22	Ne pas rejoindre son poste.....				X			
SPD 4.23	Se faire remplacer à son poste sans autorisation				X			
SPD 4.24	S'absenter momentanément sans autorisation de son véhicule, de son embarcation ou de son aéronef.....				X			
Manquement dans le service de garde, de veille ou de permanence								
SPD 4.31	Faire preuve de négligence dans le service de faction, de ronde ou de veille				X			
SPD 4.32	Sommeiller étant de faction, ou de veille.....				X			
SPD 4.33	S'abstenir de surveiller le service de permanence, de semaine, de garde, de patrouille ou toutes autres missions.....				X			
SPD 4.34	Avoir une attitude inconvenante, bavarder, utiliser un moyen de distraction, lire ou fumer en service					X		
SPD 4.35	Ne pas assurer la relève des factionnaires ou des équipes de surveillance ou de sécurité.....				X			
SPD 4.36	Quitter sa faction ou son service sans avoir été relevé.....				X			
SPD 4.37	Ne pas se lever pour prendre sa faction, son service après avoir été réveillé.....				X			
SPD 4.38	Prendre la faction, le service d'un autre sans autorisation.....				X			
SPD 4.39	Retard pour prendre une faction ou un service.....			X				
Manquements à l'horaire ou à l'accomplissement du travail.								
SPD 4.41	Accuser un retard à un appel, un rassemblement ou à l'exécution d'un mouvement de service intérieur			X				

lg

F

[Signature]

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité						
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office	Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
SPD 4.42	Prendre service après l'heure ou quitter avant l'heure de façon répétitive				X			
SPD 4.43	Se présenter à la visite médicale sans être malade pour se soustraire au service ou au travail.....			X				
Manquements aux règles d'exécution des punitions								
SPD 4.51	Introduire ou tenter d'introduire dans un local disciplinaire des objets prohibés				X			
SPD 4.52	Chercher à communiquer avec l'extérieur, étant aux arrêts de rigueur dans un local disciplinaire				X			
SPD 4.53	Communiquer avec des fonctionnaires aux arrêts dans un local disciplinaire				X			
SPD 4.54	Laisser s'échapper sciemment ou favoriser la fuite des personnes placées sous sa surveillance.....					X		
SPD 4.55	Laisser s'échapper par négligence un fonctionnaire des douanes puni				X			
SPD 4.56	Fuir ou tenter de fuir d'un local disciplinaire.....					X		
SPD 4.57	Ne pas se conformer au régime d'exécution de la punition d'arrêts de rigueur....							X
Manquements relatifs aux règles de sécurité, aux consignes sanitaires, aux règles de l'hygiène et aux règles de la vie en collectivité.								
SPD 4.61	Manquer aux règles de sécurité.....			X				
SPD 4.62	Manquer aux consignes sanitaires.....							X
SPD 4.63	Manquement aux règles d'hygiène.....	X						
SPD 4.64	Manquer aux règles de la vie en collectivité.....		X					
SPD 4.65	Fumer ou faire du feu à proximité de munitions, de carburants ou de matières inflammables.....				X			
SPD 4.66	Manipuler sans autorisation ou sans raison une arme, une munition, un appareil ou une installation technique.....				X			
SPD 4.67	Ne pas suivre les prescriptions du médecin...	X						

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité					
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office
SPD 4.68	Ne pas faire connaître au médecin une maladie manifestement déclarée.....						X
SPD 4.69	Jeter ses débris ailleurs qu'aux endroits désignés.....		X				
SPD 4.6.11	Introduire ou détenir sans autorisation dans une enceinte douanière ou à bord d'une embarcation une arme personnelle			X			
SPD 4.6.12	Détenir irrégulièrement des armes, des munitions réelles ou d'exercice, des explosifs...				X		
SPD 4.6.13	Apporter des modifications non autorisées à des armes, matériels ou munitions.....						X
SPD 4.6.14	Provoquer ou favoriser la consommation de produits stupéfiants.....				X		
SPD 4.6.15	Usage de produits stupéfiants.....					X	
SPD 4.6.16	Introduire ou détenir sans autorisation, dans une enceinte douanière, à bord d'une embarcation ou en tout lieu de séjour de la douane, des produits stupéfiants, des matières inflammables ou explosives.....				X		
SPD 4.6.17	Introduire ou détenir sans autorisation à l'intérieur d'une enceinte policière ou en tout lieu de séjour de policiers, des boissons alcoolisées.....				X		
SPD 4.6.18	Inciter à l'usage immodéré de boissons alcoolisées ou de spiritueux.....				X		
SPD 4.6.19	Comportement malpropre.....				X		
SPD 4.6.20	Malpropreté corporelle ou vestimentaire....		X				
SPD 4.6.21	Pénétrer sans autorisation dans un endroit interdit.....				X		
SPD 4.6.22	Mettre du linge à sécher dans des conditions non réglementaires.....			X			
Interdictions diverses							
SPD 4.71	Ne pas observer les règles relatives aux séjours à l'étranger.				X		
Utilisations irrégulières de moyen de transport ou de matériel de service							
SPD 4.81	Utiliser sans autorisation et à des fins non réglementaires un moyen de transport ou un matériel de service.....				X		

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité						Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office	
SPD 4.82	Se détourner sciemment et sans raison valable de l'itinéraire prescrit.....			X				
SPD 4.83	Donner irrégulièrement passage à des personnes étrangères au service dans un moyen de transport douanier.....			X				

Handwritten initials/signature

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité					
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office
Manquements aux règles de protection du secret							
SPD 4.91	Faire preuve d'indiscrétion dans le service				X		
SPD 4.92	Communiquer à des personnes non habilitées à en connaître de documents					X	
SPD 4.93	Détenir ou utiliser irrégulièrement des appareils interdits ou soumis à autorisation.....				X		
SPD 4.94	Détenir illégalement des documents classifiés...				X		
SPD 4.95	Faire preuve de négligence dans l'application des règles de protection du secret.....				X		
5 ^{ème} CATEGORIE							
FAUTES ET NEGLIGENCES DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION							
Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité					
		Réprimande	Avertissement écrit	Blame avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Déplacement d'office
SPD 5.01	Faute professionnelle grave, négligence ou imprudence grave dans le service ayant entraîné un accident de personne ou détérioration importante de matériel.....					X	
SPD 5.02	Négliger de rendre compte d'une perte ou d'une disparition, d'une avarie, ou d'un accident survenu à un matériel dont on a la charge ou la surveillance				X		
SPD 5.03	Ne pas rendre compte de la perte de pièce d'identité douanière.....				X		
SPD 5.04	Perdre une pièce d'identité douanière.....			X			

JA

P

AA

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité					Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
		Réprimande	Avertissement écrit	Blâme avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	
6^{ème} CATEGORIE							
FAUTES CONCERNANT LE COMPORTEMENT ET LA TENUE							
Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par l'autorité					Suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service
		Réprimande	Avertissement écrit	Blâme avec inscription au dossier	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas trente (30) jours	Arrêt de rigueur d'une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours	
Atteinte aux bonnes mœurs.							
SPD 6.01	Porter atteinte aux bonnes mœurs.....				X		
Manquement dans le port de la tenue							
SPD 6.11	Porter une tenue non réglementaire				X		
SPD 6.12	Porter une tenue négligée ou sale				X		
SPD 6.13	Ne pas être dans la tenue prescrite		X				
SPD 6.14	Faire des coupe de cheveux ou porter une barbe, une moustache sans autorisation		X				
SPD 6.15	Porter une tenue civile exagérément fantaisiste à l'intérieur d'une enceinte douanière ou à bord embarcation			X			
Fautes de comportement							
SPD 6.21	Avoir un comportement scandaleux.....				X		
SPD 6.22	Causer du désordre étant de service				X		
SPD 6.23	S'enivrer manifestement en public					X	
SPD 6.24	Participer à une rixe ou une bagare					X	

gf

[Signature]

SANCTIONS DE SECOND DEGRE

TOUS CORPS DE L'Administration des Douanes et Droits Indirects : BRIGADIERS DES DOUANES , AGENTS DE CONTATATION DES DOUANES, OFFICIERS DES DOUANES

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par le conseil de discipline						
		Arrêts de rigueur de soixante (60) jours jugés suffisants	Suspension de service pour une durée de six (06) mois	Suspension de service pour une durée de douze (12) mois	Abaissement d'échelon	Abaissement de grade	La réforme	La radiation des effectifs de l'administration des Douanes
FAUTES DE COMPORTEMENT								
SSD 1.01	Récidiver dans la commission des fautes ayant été sanctionnées par des arrêts de rigueur au premier degré				X			
SSD 1.02	Exercer des violences sur une sentinelle, un factionnaire, un agent de la force publique ou un tiers	X						
SSD 1.03	Récidiver dans le cadre du harcèlement sexuel	X						
SSD1.04	Avoir un comportement en service qui porte atteinte grave aux intérêts du trésor public							X
SSD1.05	Négligence très grave dans le service					X		
SSD1.06	Substitution de matériel de guerre					X		
SSD1.07	Porter gravement atteinte aux bonnes mœurs						X	
SSD1.08	Désobéir fermement à un ordre donné	X						
SSD1.09	Ethylisme						X	
MANQUEMENTS DIVERS								
SSD 2.01	s'approprier des objets du service ou appartenant à autrui		X					
SSD 2.02	Faire preuve d'une incompétence notoire dans le traitement d'un dossier		X					
SSD 2.03	Commettre un manquement grave et/ou négligences coupables dans la tenue et/ou l'entretien d'un matériel, outil de travail, appareil, machine, engin ou véhicule appartenant à l'administration				X			
SSD 2.04	Retenir de façon malveillante des informations dans l'exercice de ses fonctions entraînant le blocage du service							X

ly

P

SANCTIONS DE SECOND DEGRE

TOUS CORPS DE L'Administration des Douanes et Droits Indirects : BRIGADIERS DES DOUANES , AGENTS DE CONTATATION DES DOUANES, OFFICIERS DES DOUANES

Code	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par le conseil de discipline						
		Arrêts de rigueur de soixante (60) jours jugés suffisants	Suspension de service pour une durée de six (06) mois	Suspension de service pour une durée de douze (12) mois	Abaissement d'échelon	Abaissement de grade	La réforme	La radiation des effectifs de l'administration des Douanes
SSD 2.05	Violer le secret professionnel					X		
SSD 2.06	Récidiver dans le manquement à l'obligation de discrétion professionnelle							X
SSD 2.07	Faire preuve d'une incompétence notoire dans le dédouanement d'une marchandise							X
SSD 2.08	Manquement très grave dans l'exécution du service							X
SSD 2.09	Récidiver dans la divulgation ou la communication à des tiers de documents ou de renseignements professionnels et des données réputés confidentiels							X
INDELICATESES								
SSD 3.01	Falsifier des documents de l'administration							X
SSD 3.02	Faire du faux et faire usage du faux							X
SSD 3.03	Commettre une malversation financière							X
SSD 3.04	Utiliser frauduleusement des timbres cachets ou imprimés réglementaires							X
SSD 3.05	Falsifier un acte de nomination ou de titularisation							X
SSD 3.06	Irrégularité très grave dans la tenue d'une comptabilité							X
SSD 3.07	Participer à une importation sans déclaration					X		
SSD 3.08	Faire sortir frauduleusement des marchandises sous douane							X
SSD 3.09	Négligence très grave dans la comptabilité					X		
SSD 3.10	Accomplir ou laisser accomplir un acte manifestement illégal					X		
SSD 3.11	Menacer son supérieur avec une arme à feu privée ou non							X
SSD 3.12	Etre condamné à une peine afflictive ou infamante							X
SSD 3.13	Etre condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour l'infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité							X
SSD 3.14	Faire preuve d'indiscipline grave ou de mauvaise manière habituelle de servir				X			
SSD 3.15	S'absenter sans justification de son unité pour une durée de trente (30) jours							X

JH

F

[Signature]